

Extrait du Registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 17 DECEMBRE 2007
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 34

Tous les délégués, sauf

M. HAAS (excusé) et M. FROELICH, qui étaient représentés respectivement par
M. VOGEL et M. FEIG.

MM. KELLER, MEYER-KUHN, WALTER, Mme HITTLER, MM. HERRLE, GANGLOFF,
NEUHARD, KOPF, HOCH, MOYEMONT, (excusés) ;
MM. E. HELMER, KLIPFEL, BABILON, TREIBER.

DEL. N° 114/2007conseil

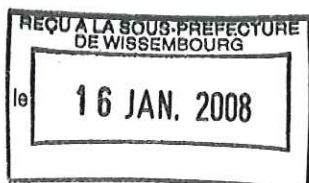
**OBJET : CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MISSION « PERISCOLAIRE – ENFANCE
ET CULTURE »**

- *VU les compétences de la communauté de communes de la vallée de la Sauer,*
- *VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 alinéa 5,*
- *VU l'avis du bureau en date du 10 décembre 2007,*
- *ENTENDU l'exposé du président,*

le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de créer un poste d'agent de mission « périscolaire – enfance et culture » contractuel non permanent à temps complet (35/35^e), sur la base de l'article 3, alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois, à compter du 1^{er} janvier 2008 ;
- fixe les missions de l'agent comme suit : les objectifs, natures et conditions d'exécution des missions confiées à l'agent de mission « périscolaire – enfance et culture » contractuel seront définis par le bureau de la communauté de communes ou le conseil communautaire, sur proposition de la commission compétente ;
les missions générales seront les suivantes :
suivi et organisation de la mise en place du service périscolaire sur le territoire, mise en place et suivi d'actions en faveur de la culture et de l'enfance ;
- demande au président de procéder à la déclaration de vacance de poste ;
- charge le président à procéder au recrutement de l'agent, par contrat à durée déterminée ;
- fixe la rémunération de cet agent sur la base de l'indice brut 322, les crédits étant prévus au budget ;
- autorise le président à signer tous documents y afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 09 janvier 2008

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

